



I - CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Art 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Entre toutes et tous les membres (personnes physiques) qui adhèrent aux présents statuts, il est fondé une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : l' Allumette

Art 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- Favoriser l'autogestion
- Promouvoir une alternative à l'économie de profit
- Favoriser l'émancipation des individu-es
- Démystifier et échanger les savoirs et savoirs faire
- Pratiquer la solidarité et l'ouverture à toutes et tous sans discrimination
- S'impliquer dans toute initiative sociale et culturelle allant dans le sens des principes énoncés ci-dessus
- Assurer des locaux pérennes aux organisations suivantes : Confédération Nationale du Travail de la Sarthe (CNT 72), Union Communiste Libertaire de la Sarthe (UCL 72).
- Créer un lieu convivial où échanges et confrontations d'idées puissent se faire loin de tout esprit de clocher, étroitesse d'esprit ou préjugés.

Dans le cadre de cet objet l'association pourra travailler avec toutes structures existantes ou en création.

Art 3 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son objet, l'association se donne tous les moyens pouvant contribuer à sa réalisation, notamment :

- Mise à disposition de salles de réunion
- Mise à disposition de matériel
- Mise à disposition d'une bibliothèque
- Organisation de projections-conférences-débats
- Organisation d'ateliers divers (sports, bricolage, informatique, etc...)
- Réalisation d'un site internet
- Cuisine solidaire
- Réalisation de travaux d'expérimentations
- Mutualisation d'outils

Art 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur le territoire de Le Mans métropole au 7 rue de la Marne, 72100 Le Mans. Il pourra être transféré sur le seul territoire de la métropole par décision de l'Assemblée Générale.

Art 5 : DURÉE

L'association est constituée, à compter de la date de déclaration en préfecture, pour une durée illimitée.



II - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Art 6 : STATUTS

L'association se dote de statuts. Ils peuvent être modifiés comme précisé à l'article 10.8

Art 7 : CHARTE

L'association se dote d'une charte. Elle peut être modifiée comme précisé à l'article 10.9 La charte s'impose à toutes et tous les membres (ordinaires / actif-ves / solidaires) de l'association, elle a pour but de formaliser les valeurs autour desquelles s'est fondé le projet de l'Allumette et sans lesquelles l'association perdrait sa légitimité.

Art 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association se dote d'un règlement intérieur. Il est établi ou modifié comme précisé à l'article 9.10. Le règlement intérieur s'impose à toutes et tous les membres (ordinaires / actif-ves / solidaires) de l'association, il a pour but de préciser tout point de l'organisation de l'association qui n'apparaît pas dans les présents statuts. Le règlement intérieur ne peut en aucune circonstance contredire la charte ou les statuts de l'association.

Art 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

art 9.1 : Chaque mois se réunit une Assemblée Générale (AG), qui organise les activités de l'association. Participe à cette AG toute et tout membre ordinaire ou membre actif-ve de l'association. Chacune et chacun dispose des mêmes droits au sein de l'AG.

art 9.2 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par mois tous les troisièmes mardis du mois à 18h00. Un e-mail de rappel contenant la date et l'heure de réunion ainsi que l'ordre du jour participatif est envoyé au plus tard 7 jours avant la tenue de toute Assemblée Générale par la Commission Activités et Programmation.

art 9.3 : Les membres solidaires (organisations politiques ou syndicales, collectifs, associations, etc...) n'ont pas de voie délibérative ni de droit de vote en tant que telles (voir articles 13.3 ; 13.4 ; 13.5).

art 9.4 : L'AG dispose du droit de refuser l'accès au local à toute organisation politique, syndicale, collectif, individu-e ne respectant pas la charte de l'association.

art 9.5 : Les membres ordinaires ne sont pas pris-es en compte dans le quorum nécessaire pour qu'une AG puisse se tenir, seul-e les membres actif-ves le sont. (voir aussi articles 13.1 et 13.2).

art 9.6 : L'AG prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'association et fonctionne au consensus entre les présent-es, conformément à la charte de l'association. Si le consensus ne peut être obtenu il est possible d'avoir recours au vote à la majorité des deux tiers.

art 9.7 : L'Assemblée Générale est souveraine, néanmoins elle ne peut prendre de décision menaçant l'existence du local ou de l'association, ou contraire au contenu de la charte.



II - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

art 9.8 : Une proposition de modification des statuts peut être mise à l'ordre du jour d'une AG par n'importe quel-le membre, et doit dans un premier temps être validée lors de cette AG dans les conditions de prise de décisions habituelles, en tant que proposition. Elle doit ensuite faire l'objet d'une convocation spéciale, adressée à toutes et tous les membres ordinaires et membres actifs-ves au moins quinze jours avant un deuxième vote de validation (AG ordinaire ou extraordinaire). L'AG ainsi convoquée doit atteindre un quorum de 50% des membres actifs-ves. La validation de la modification des statuts s'obtient par consensus des membres présent-es, ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présent-es.

art 9.9 : Une proposition de modification de la charte peut être mise à l'ordre du jour d'une AG par n'importe quel-le membre, et doit dans un premier temps être validée lors de cette AG dans les conditions de prise de décisions habituelles, en tant que proposition. Elle doit ensuite faire l'objet d'une convocation spéciale, adressée à toutes et tous les membres ordinaires et membres actifs-ves au moins quinze jours avant un deuxième vote de validation (AG ordinaire ou extraordinaire). L'AG ainsi convoquée doit atteindre un quorum de 75% des membres actifs-ves. La validation de la modification de la charte ne s'obtient que par consensus des membres présent-es.

art 9.10 : Une proposition de modification du règlement intérieur peut apparaître à l'ordre du jour de n'importe quelle AG, ordinaire ou extraordinaire. Si cette AG atteint un quorum de 50% des membres actifs-ves de l'association. La modification du règlement intérieur est validée si un consensus est obtenu entre les membres présent-es, ou, à défaut, un vote à la majorité des deux tiers des membres présent-es. Les modifications du règlement intérieur doivent être en accord avec les statuts et la charte.

art 9.11 : Au début de chaque Assemblée Générale et pour assurer la rotation des tâches sont nommées :

- Un ou Une animateur-ice (chargé-e de présenter les différents points de l'ordre du jour et de gérer le temps de parole de chacun-e. Il ou Elle est également tenue d'assurer la bienveillance des débats et l'égalité dans les prises de paroles)
- Un ou Une secrétaire (chargé-e de la prise de note ainsi que de la rédaction du compte-rendu et de sa transmission aux membres de l'Allumette)
- Un ou Une distributeur-ice (chargé-e de la gestion des tours de parole).

art 9.12 : Afin de réaliser les tâches nécessaires au fonctionnement du lieu, l'Assemblée Générale qui est l'organe décisionnel de l'Allumette, mandate des Commissions (pérennes) et des Groupes de Travail (pour préparer des actions ponctuelles). Ces instances sont soumises à des **mandats impératifs**, et un contrôle a posteriori de l'Assemblée Générale peut s'exercer.

Art 10 : LES COMMISSIONS

art 10.1 : L'Allumette est dotée de Commissions dont le mandat, à la fois technique et politique, est défini par le présent règlement intérieur et peut être précisé en Assemblée Générale. La structuration de ces Commissions répond aux principes de démocratie directe : rotation, précision, contrôle et possibilité de révocation.



II - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

art 10.2 : Les Commissions sont les organes exécutifs de l'Allumette, chargées de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale. Elles sont également un espace d'élaboration et de discussion et peuvent soumettre des propositions au vote de l'Assemblée Générale. Cependant les Commissions ne sont pas des organes décisionnels.

art 10.3 : Chaque Commission est constituée d'au moins 2 membres actif-ves, référent-es mandaté-es pour une période de 6 mois, renouvelé-es par moitié afin de permettre une transmission des compétences inhérentes à chacune des commissions. La participation d'une nouvelle ou d'un nouveau membre aux Commissions est ouverte et se fait sur simple déclaration de la ou du membre auprès de la Commission.

art 10.4 : Le contrôle des Commissions s'effectue grâce aux comptes-rendus de réunions des dites Commissions et lors des Assemblées Générales.

art 10.5 : Les Commissions doivent se réunir à minima 2 fois par mois. Elles sont libres de s'organiser comme elles le souhaitent en ce qui concerne la répartition des tâches en leurs seins.

art 10.6 : Commission Communication

La Commission Communication est responsable techniquement du site web de l'Allumette ainsi que de l'ensemble des outils numériques permettant une intervention publique de l'Allumette (Diaspora, Facebook, Instagram et autres réseaux éventuels) ou permettant les échanges entre les membres (Element, listes mails, newsletter). La Commission Communication a également en charge le maquettage des tracts et autres outils physiques de l'Allumette.

art 10.7 : Commission Adhésions et Trésorerie

La Commission Adhésions et Trésorerie est en charge du paiement des factures et de l'avance ou du remboursement des frais nécessaires au fonctionnement et à la tenue de certaines activités de l'Allumette. Elle est également en charge de la tenue à jour de la liste des adhérent-es et de l'encaissement des cotisations.

art 10.8 : Commission Activités et Programmation

La Commission Activités et Programmation organise les activités de l'Allumette, vérifie que les activités proposées par les membres solidaires sont en accord avec la charte et agence l'emploi du temps afin qu'il n'y ait pas de doublon. Elle se charge de l'édition et de la diffusion du programme. La Commission est également en charge de l'annonce des dates et heures des Assemblées Générales à l'ensemble des membres de l'organisation.

Art 11 : LES GROUPES DE TRAVAIL

art 11.1 : Des Groupes de Travail peuvent-être créés à l'initiative de l'Assemblée Générale pour préparer et organiser des actions ou des activités ponctuelles. Ils sont soumis à mandats impératifs et peuvent faire l'objet d'un contrôle à posteriori de l'Assemblée Générale.



II - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

art 11.2 : Des membres de l'Allumette peuvent librement s'organiser en un Groupe de Travail dans l'optique d'échanger, d'expérimenter, d'élaborer puis de proposer le fruit de leur travail en Assemblée Générale.

art 11.3 : Les Groupes de Travail ne sont pas des structures décisionnelles de l'Allumette, mais des laboratoires de pratiques et d'idées.

art 11.4 : Les membres d'un Groupe de Travail structurent celui-ci (fréquence, préparation des réunions, prise de décision) comme elles et ils le souhaitent dans le cadre des statuts de l'Allumette. Toute et tout membre est libre de se porter volontaire pour participer à un Groupe de Travail.

art 11.5 : Les Groupes de Travail sont ouverts à toutes et tous sauf dans les cas où il s'agirait d'assurer la pratique de la non-mixité ; dans ce cas il est annoncé comme tel, et ses membres ne sont pas tenus d'informer de leur participation.

Art 12 : BUREAU COLLÉGIAL

art 12.1 : L'association se dote d'un bureau collégial désigné par l'Assemblée Générale afin d'assurer les mandats administratifs obligatoires de l'association. L'AG de mandature du bureau collégial est annoncée aux membres ordinaires et membres actifs un mois avant la tenue de cette AG. Le bureau collégial est composé au minimum de deux personnes membres de l'association mandatées comme secrétaires-trésorier-es. Elles peuvent être révoquées par l'Assemblée Générale en cas de non respect de leurs missions.

art 12.2 : Le bureau collégial n'a aucun pouvoir décisionnel au sein de l'association. La gestion de la trésorerie est confiée à l'Assemblée Générale. Le bureau collégial a pour seul rôle de faire le lien avec les services de l'État.

III - DEVENIR MEMBRE

Art 13 : NATURE DES MEMBRES

art 13.1 : L'acquisition de la qualité de membre ordinaire à l'association est individuelle et concerne les personnes physiques. Elle se fait sur simple sollicitation, sur la base du respect de la charte, des présents statuts et du règlement intérieur. L'acquisition de la qualité de membre actif-ve à l'association est individuelle et concerne les personnes physiques. Elle se fait sur simple sollicitation, sur la base du respect de la charte, des présents statuts et du règlement intérieur et s'obtient après participation à deux AG consécutives. Toute et tout membre ordinaire ou membre actif-ve peut participer à la vie et aux activités de l'association à l'année ou pour le mois en cours, en être tenue au courant et participer, avec un droit de vote, aux Assemblées Générales.



III - DEVENIR MEMBRE

art 13.2 : Une distinction est faite entre les membres ordinaires, qui souhaitent avant tout bénéficier des activités de l'association, et les membres actif-ves qui souhaitent s'investir dans la vie de l'association en participant aux AG, à la gestion et aux décisions du lieu.

Les membres actif-ves participent aux AG, les membres ordinaires peuvent aussi y participer et prendre part au vote mais ne sont pas comptabilisé-es dans le quorum nécessaire à la tenue d'une Assemblée Générale.

art 13.3 : Pour les structures collectives, l'acquisition de la qualité de membre solidaire de l'association se fait sur demande à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale donne un mois de réflexion aux membres pour valider ou refuser l'adhésion d'une organisation politique, syndicale, association ou collectif pour non respect de la charte ou tout autre raison propre aux membres de l' Allumette.

art 13.4 : Chaque structure collective se doit d'avoir une ou un membre qui adhère à l'Allumette

art 13.5 : Les structures collectives en tant que membres solidaires pourront profiter des locaux mis à disposition (salle de réunion, espaces collectifs, etc..) pour elles mêmes (réunions internes, permanences syndicales, etc..) ou pour organiser des activités publiques (conférences, débats, etc..) selon l'organisation des plannings en vigueur.

Art 14 : COTISATIONS

art 14.1 : Les personnes physiques qui souhaitent devenir membres ordinaires ou membres actif-ves doivent s'acquitter au minimum d'une cotisation à l'année ou au mois en cours dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

art 14.2 : Les structures collectives qui souhaitent devenir membres solidaires doivent s'acquitter d'une cotisation à l'année ou au mois en cours dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

Art 15 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Outre par démission, dissolution ou décès, la qualité de membre ordinaire et/ou de membre actif-ve ou de membre solidaire de l'association se perd sur décision de l'Assemblée Générale pour tout-e membre ordinaire, membre actif-ve ou membre solidaire dont l'action au sein de l' Allumette met en péril l'existence du lieu, contredit la charte de l'association ou a une attitude déplacée, insultante ou agressive envers d'autres membres ou personnes fréquentant l'Allumette.



IV - TRAITEMENT DES RUPTURES DU CONTRAT ASSOCIATIF

Art 16 : CADRE GÉNÉRAL

art 16.1 : L'exclusion peut être prononcée si et seulement si la ou le membre a rompu le contrat associatif de l'Allumette. Cette rupture peut prendre plusieurs formes :

- (a) manquement aux règles (Statuts, Règlement Intérieur) et à l'éthique (Charte) de l'Allumette, car cela rend impossible de militer dans un même cadre collectif ;
- (b) nuire gravement à l'Allumette ;
- (c) militer avec ou se présenter sur une liste, coalition ou variante électorale d'extrême-droite.

art 16.2 : Le manquement à l'éthique concerne en particulier tout acte, commis par une ou un membre, exerçant une oppression ou imposant une domination physique ou morale, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Allumette.

Art 17 : PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RUPTURES DU CONTRAT ASSOCIATIF

art 17.1 : L'Assemblée Générale mandate au moins 2 personnes de confiance, sur la base du volontariat, qui pourront être contactées pour recueillir les plaintes, en cas de conflit ou de rupture du contrat associatif, ou la parole de la ou des victimes, en cas d'agression sexuelle, raciste, lgbtqi-phobe, ...

art 17.2 : La liste des informations des personnes à contacter en cas d'agression devra être affichée de façon visible au sein de l'Allumette et tenue à jour de chaque modification.

art 17.3 : Une ou un membre peut porter à la connaissance de l'Assemblée Générale, via les personnes mandatées à cet effet, des faits face auxquels elle ou il estime que des mesures doivent être prises. L'Assemblée Générale est tenue d'accuser réception de ces informations directement à la suite de la prochaine AG et d'informer des mesures prises en conséquence, sous un délai de 2 mois maximum.

art 17.4 : Si l'exclusion d'une ou d'un membre est envisagée comme l'une des mesures adaptées à la situation, pour être effective, celle-ci doit être votée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

Art 18 : PROCÉDURE D'EXCLUSION EN CAS D'AGRESSION

art 18.1 : Dans le cas où une, un ou des membres sont accusés d'agression, les personnes mandatées se saisissent de la question et mettent en place une procédure. Sous le contrôle a posteriori d'une Assemblée Générale, cette procédure doit respecter les principes suivants :

- (a) une commission non-mixte, selon le cas, est constituée pour réunir les différents éléments et témoignages, afin de ne pas répéter de comportement oppressif ou de double agression en niant le vécu des victimes , il est bien-entendu que la parole sera donnée en priorité aux victimes; la parole des victimes est souveraine !
- (b) la, le ou les membres accusé-es sont suspendu-es de l'Allumette pendant la durée de récolte des différents éléments et la rencontre avec les différent-es protagonistes ;
- (c) la victime (ce qui n'est pas un état permanent mais une situation à un moment donné) est écoutée, soutenue, entourée. Par ailleurs, elle est accompagnée moralement et matériellement par l'association si elle souhaite porter plainte.



IV - TRAITEMENT DES RUPTURES DU CONTRAT ASSOCIATIF

art 18.2 : La Commission rédige un rapport sur les faits et le contexte, en ne livrant le témoignage ou des détails factuels qu'avec l'accord explicite de la personne ayant subi l'agression. Le rapport doit veiller à l'anonymisation des différentes personnes et doit se conclure par un avis de la Commission sur les suites à donner : exclusion définitive, réintégration après probation ou réintégration immédiate.

art 18.3 : Sur la base de ce rapport, l'Assemblée Générale se prononce sur la recommandation de la Commission. L'Assemblée Générale ne peut pas modifier les faits et leur récit. L'Assemblée Générale se prononce uniquement sur la proposition de sanction, si l'exclusion est proposée, le scrutin se déroule dans l'ordre suivant :

- (a) vote sur l'exclusion, qui requiert les 2/3 des votes exprimés ;
- (b) si les 2/3 ne sont pas atteints, un second vote a lieu sur la réintégration immédiate, qui requiert les 2/3 des votes exprimés ;
- (c) En cas d'exclusion, l'Allumette communiquera publiquement le nom de l'agresseur-e et en informera les organisations, associations, collectifs dans lesquels elle ou il est investi.

art 18.4 : L'ensemble de la procédure est toujours valable en cas de démission de l'agresseur-e supposé-e avant que l'Assemblée Générale n'ait traité le problème.

V - RESSOURCES

Art 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les montants des cotisations
- Les dons individuels ou collectifs
- Les recettes des manifestations, activités exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres ordinaires et membres actifs-ves
- Toutes ressources autorisées par la loi